



**AVIS DE M. DE MONTEYNARD,
AVOCAT GÉNÉRAL**

**Arrêt n° 580 du 19 novembre 2025 (FS-B) – Chambre commerciale
financière et économique**

Pourvoi n° 24-17.780

Décision attaquée : 21 mai 2024 de la cour d'appel de Montpellier

La société Banque européenne du crédit mutuel

C/

La société Nausicaa médical

Quelques éléments de réflexion :

Les banques sont tenues par des obligations apparemment contradictoires : un devoir de non-immixtion et une obligation de vigilance. Chacune de ces obligations ressort cependant du devoir d'un banquier qui n'est donc pas en droit, sous prétexte de la première, d'ignorer l'existence de la seconde.

L'apparence de l'anormalité ne signifie pas anormalité à l'extrême marge d'une non-immixtion mais s'apprécie, à mon avis, comme doit nécessairement s'apprécier l'obligation de tout mandat salarié, c'est à dire à l'aune de la capacité professionnelle de celui qui s'est engagé. C'est en définitive indépendamment du devoir de non-ingérence que s'apprécie nécessairement l'obligation de vigilance du banquier et au seul regard de l'étendue de cette obligation qui relève du mandat salarié.

L'escroquerie au président, cette variété de spoofing, fait partie intégrante depuis plusieurs années du paysage habituel de la profession bancaire. En d'autres termes, le

banquier professionnel n'est pas en droit d'en ignorer l'existence et il est tenu, en sa qualité de mandataire salarié, d'être vigilant pour en prévenir les conséquences. D'une certaine manière, la vigilance d'un banquier devant une escroquerie au président s'apparente à celle d'un chirurgien professionnel lequel ne saurait légitimement ignorer les risques nosocomiaux ou qu'un garagiste qui n'est pas en droit d'ignorer les impératifs de sécurité attachés au freinage d'un véhicule confié. L'anormalité apparente s'apprécie nécessairement au regard de la vigilance professionnelle nécessaire devant un événement commun, décrit, consacré et ce, indépendamment de l'obligation de non-immixtion qui obéit à un dynamisme différent et qui ne saurait constituer le repoussoir conceptuel permettant d'écarter l'obligation de vigilance.

Autant le banquier se trouve, de par sa profession, très souvent confronté aux escroqueries au président, autant cette pratique reste pour une société commerciale habituelle, inhabituelle. Les victimes d'escroqueries au président ne le sont qu'une fois ! Il est intellectuellement fallacieux, pour un banquier, de faire reposer la réussite d'une escroquerie sur la seule négligence de la victime laquelle, par hypothèse, n'est pas confrontée professionnellement et habituellement à une telle pratique.

En définitive, dès lors qu'une opération de paiement recèle l'ensemble des éléments habituels d'une escroquerie au président, pourvu que ces derniers ne soient pas pollués par des éléments de contexte qui en brouillent l'évidence, et l'anomalie intellectuelle apparente devra nécessairement être retenue contre le banquier.

Transfert soudain de fonds à l'étranger, hors zone habituelle de commerce de la victime, auprès d'un partenaire inconnu, pour des sommes inhabituelles et ne portant pas sur des opérations habituelles en rapport avec l'activité de la victime (TVA, Urssaf, salaires etc...), éventuellement en période estivale doivent nécessairement alerter un banquier normalement constitué lequel ne saurait se retrancher derrière le paravent inopérant de la non-immixtion.

Ici, la cour d'appel a relevé l'ensemble des éléments constitutifs d'une classique escroquerie au président, et qui plus est, dont le caractère évident se trouve accentué par le choix du pays d'accueil et par le fait que le RIB de l'escroc avait été enregistré en même temps que l'ordre de virement.

La motivation de la cour d'appel me semble en conséquence cohérente et justifiée. C'est vainement, à mon avis, que le moyen, qui en scinde artificiellement les éléments, en critique la pertinence. La chambre pourrait, à mon avis, utilement délibérer d'un possible rejet du pourvoi. Je l'y invite.

Avis de rejet